- ARRETÉ du 21 février 1874 portant exécution immédiate du jugement rendu par le tribunal criminel contre les nommés Tihoni et Terive a Ekarato.

Nous, Commandant des Etablissements' français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 24 décembre 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que les nommés Tihoni et Terive a Ekarato sont coupables : 1° Tihoni, d'avoir le 27 juillet 1873, avec effraction extérioure (en brisant les bambous qui font la clôture de la maison), dans une maison habitée, sous-trait frauduleusement divers objets au préjudice du sieur Gemini ; 2º Terive, de s'être rendu coupable de complicité dans le crime sus spécifié, en aidant et assistant avec connaissance de cause ledit Tihoni dans les faits qui ont facilité et consommé ce crime :

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etals du Proiectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de las

Guyane française;

Yn l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordon-

nance du 28 avril 1843; Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la ciemence du gouvernement

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

Art 1er. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 24 décembre 1873, contre les nommés Tihoni et Terive a Ekarato, qui les condamne chacun à cinq années de travaux forcés, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur. .

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

> Papeete, le 21 février 1874. Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signe: Louis DE LAVAUD.

Nº 34. — ARRÊTE du 21 février 1874 portant exécution immédiate du jugement rendu par le tribunal criminel contre les nommés Richard et Rossu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lles de la Société,

Vu le jugement en date du 16 janvier 1874, rendu par le tribunal criminel de Papeele, déclarant que les nommes Richard (Edonard-Louis-Narcisse), âgé de 23 ans, célibataire, né à Paris, et Bossu (Georges), âgé de 19 ans, cuisinier, célibataire, né à Nantes, arrivés à Papeete sur le transport de PEtat Calvados, venant de la Nonvelle-Calédonie, se sont rendus coupables audit Papeete, dans une maison habitée, la nuit, de complicité (en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou